

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

DECISION N° 603/16/MINESEC/SEESN/SG/IGE/DECC/SDOEC du 31 OCT 2016
 Portant ouverture du concours d'entrée en classes de première année et de seconde,
 au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi, pour le compte de l'année scolaire 2016/2017.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'Éducation au Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables et de l'administration scolaire et ses textes d'application ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016/3062/PM du 02 août 2016 portant création d'un établissement public d'enseignement technique et professionnel ;
- Vu l'Arrêté n° 02/346/B1/1464/A/MINEDUC/MINEFI du 08 août 2002 portant modalité de gestion des fonds générés par les activités réalisées par les élèves et les services rendus par les établissements scolaires publics ;
- Vu la décision n° 471/16/MINESEC/SG/IGE/PTI/DESTP/DAJ du 22 août 2016 portant ouverture du Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de 200 élèves au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi, se déroulera le **mardi 22 novembre 2016** dans tous les chefs lieux de régions et dans ledit établissement.

Article 2 :

2.1. La langue de travail au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi est le Français.

2.2. Ce concours est réservé aux jeunes camerounais des deux sexes âgés de 14 ans au moins et de 22 ans au plus, titulaires des diplômes suivants :

- a) Pour l'entrée en 1^{ère} année : le Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou le First School Living Certificate (FSLC) ;
- b) Pour l'entrée en 2^{ème} :
 - Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou le General Certificate of Education Ordinary Level (GCE/OL), obtenu en quatre (4) matières au moins en une seule session, hormis le « religious knowledge » ;
 - Le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou le General Certificate of Education Ordinary Level Technical (GCE/OL Technical).

Article 3 :

3.1. La répartition des places par cycle et par filière agricole se présente ainsi qu'il suit :

CYCLE	FILIERE	EFFECTIFS	TOTAL
1 ^{ère} Année	TRONC COMMUN PRODUCTION ANIMALE (PA)	40	80
	TRONC COMMUN PRODUCTION VEGETALE (PV)	40	
2 ^{ème}	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS AGRICOLES (MEA)	20	120
	TRONC COMMUN PRODUCTION ANIMALE (PA)	40	
	TRONC COMMUN PRODUCTION VEGETALE (PV)	40	
	TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE PRODUITS AGROPASTORAUX (TCPA)	20	
TOTAL		200	

3.2. Le Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi fonctionne sous le régime d'internat et d'externat.

Article 4 :

4.1. Les dossiers de candidature, qui seront reçus complets dans les **Délégations Régionales du Ministère des Enseignements Secondaires (DRES)**, Sous-directions des Examens, des Concours et de la Certification, dans les **Délégations Départementales (DDES)**, Services des Affaires Administratives et Financières, ainsi qu'au Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi (LTPA) jusqu'au **15 novembre 2016** délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée adressée à Monsieur le Proviseur du Lycée Technique et

- b) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 mois ;
 - c) Une copie certifiée conforme du diplôme donnant droit au concours ou un bordereau de résultats ;
 - d) Quatre photos 4 x4 du candidat ;
 - e) Les frais d'inscription s'élèvent à : 2 500 F (deux mille cinq cents francs) CFA, pour la 1^{ère} année et 3 500 F (trois mille cinq cents francs) CFA, pour la 2^{ème}.
- 4.2. Tout dossier incomplet ou en retard sera rejeté.

4.3. Les candidats composeront uniquement dans les chefs lieux des régions où ils ont déposé leurs dossiers de candidature, et chacun dans la filière choisie.

Article 5 : Nature des épreuves et calendrier du concours

5.1. Pour l'entrée en première année :

EPREUVES	DURÉE	COEF	OBSERVATIONS
Français 8h - 8h50	50mn	2	L'épreuve de français porte sur une étude de texte.
Culture Générale 9h - 9h45	45mn	1	L'épreuve de culture générale porte sur l'hygiène, les sciences, la géographie et l'Éducation à la Citoyenneté.
Mathématiques 10h15 - 11h05	50mn	2	L'épreuve de mathématiques porte sur la résolution d'un problème de la vie courante.

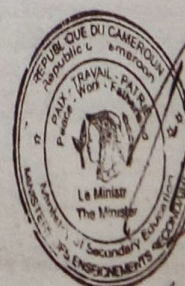
5.2. Pour l'entrée en 2^{ème} :

EPREUVES	DURÉE	COEF	OBSERVATIONS
Français 8h - 10h	2 H	2	L'épreuve de français porte sur une exploitation de texte avec des questions de grammaire et un essai.
Anglais 10h - 11h30	1 H	1	L'épreuve d'anglais comporte un texte avec des questions de grammaire et de compréhension.
Mathématiques 13h - 15h	2 H	2	Les épreuves de mathématiques sont différentes selon les filières (BEPC ou GCE O/L, CAP Industriels).

Article 6 : Les résultats du concours seront publiés par voie de communiqué de presse et de radio par le Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 7 : Le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification et les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Le Ministre des Enseignements Secondaires,



Sam Ernest Massimo Ngalle Boko